

AIDE AUX INVESTISSEMENTS

Installation de recharges pour véhicules électriques

NOTICE D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

En cas de demande de renseignements, vous pouvez adresser un mail à : ive@asp-public.fr

SOMMAIRE DE LA NOTICE

1-RAPPEL GÉNÉRAL À PROPOS DU DISPOSITIF	1
A) Références juridiques relatives à ce guichet	1
B) Bénéficiaires éligibles	2
C) Biens éligibles	2
D) Assiette de dépenses éligibles	2
E) Taux de subvention.....	2
F) Montant de la subvention.....	2
2-CYCLE DE VIE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	3
A) Dépôt et réception de la demande de paiement.....	3
B) Complétude et conditions requises	3
C) Instruction.....	3
3-AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT	3
A) Préconisations préalables	3
B) Informations générales sur l'entreprise	3
C) Adresse du siège de l'entreprise	3
D) Informations concernant le demandeur signataire	4
E) Identification du projet	4
F) Matériels et travaux éligibles réalisés	4
G) Déclaration de subvention et aides publiques.....	5
H) Pièces justificatives à joindre au formulaire de demande de paiement.....	5
I) Conseils pratiques	5

1 - RAPPEL GÉNÉRAL À PROPOS DU DISPOSITIF

Le Gouvernement vise l'équipement des aires du réseau autoroutier en bornes de recharge rapide au 1^{er} janvier 2023. Il consacre 100 millions d'euros pour accompagner ces déploiements. Dans le cadre du plan France Relance, toute entreprise exerçant l'activité d'installateur ou d'opérateur d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, ou assumant des dépenses d'investissements relatives à une activité de service de recharge pour véhicules électriques sur les aires de services situées sur le domaine public autoroutier et sur le domaine public du réseau routier national, peut bénéficier d'une aide de l'Etat sous forme de subvention.

A) RÉFÉRENCES JURIDIQUES RELATIVES À CE GUICHET

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le paragraphe 3 de son article 107 et le paragraphe 3 de son article 108 ;
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment son article 36 ;
- Règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation ;
- Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n°2021-153 du 12 février 2021 instaurant une aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers ([accessible ici](#)) ;
- Arrêté du 15 février 2021 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers ([accessible ici](#)).

B) BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Sont éligibles :

- les installateurs et opérateurs d'installations de recharge pour véhicules électriques ;
- les sociétés concessionnaires d'autoroute ;
- les sociétés concessionnaires ou sous concessionnaires d'aires de services situées sur le domaine public du réseau routier national et du réseau autoroutier.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises doivent démontrer qu'elles ont été sélectionnées au terme de procédures ouvertes et transparentes et qu'elles sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

C) BIENS ÉLIGIBLES

La liste des biens éligibles est annexée à l'arrêté du 15 février 2021 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers, accessible en cliquant [ici](#).

D) ASSIETTE DÉPENSES ÉLIGIBLES

► Éligibilité structurelle

- L'assiette éligible est constituée du **coût hors taxe (HT) de l'investissement** relatif aux stations de recharge et les travaux d'aménagements et de raccordement liés à leurs installations.
- En revanche, les **frais de personnels** du bénéficiaire sont inéligibles.

► Éligibilité temporelle

- Le commencement d'exécution du projet d'investissement (commande d'un bien, signature d'un devis, etc.) doit être opéré par l'entreprise **à compter de la date d'accusé de réception de la demande d'aide** par l'ASP.
- Tout commencement d'exécution du projet d'investissement **avant cette date** rendrait le dossier inéligible.
- Sauf accord formel de l'autorité en charge du domaine public concerné, les travaux relatifs à la réalisation des investissements sont réalisés dans un **délaï maximum de 6 mois** suivant la date de la convention attributive d'aide et en tout état de cause au plus tard le **1^{er} janvier 2023**.

E) TAUX DE SUBVENTION

Le taux de subvention est indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 15 février 2021 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers, rappelé ci-après :

► Taux de base

- Pour la part des investissements relative à la station de recharge le taux de base de subvention est de :
 - **30 %**.

► Petites stations

- Pour les petites stations telles que définies en annexe 1 de l'arrêté (paragraphe 1 b/« Éligibilité technique et fonctionnelle des projets »), ce taux est cependant :
 - Porté à **40 %** pour les stations installées sur les aires de service du domaine public du réseau routier national et du réseau autoroutier, estimées à **faible rentabilité**.
 - Pour le réseau concédé, il s'agit de celles listées en annexe 2,
 - Pour le réseau non-concédé de celles situées hors des départements de petite couronne d'Ile-de-France et à plus de 20 km de Bordeaux, Lyon, Nantes, Marseille et Toulouse ;
 - Réduit à **10 %** pour les stations installées sur les autres aires de services du domaine public autoroutier.

► Premiers projets

- Afin d'encourager le déploiement rapide de 150 points de recharge, les premiers projets de stations déclarés éligibles permettant d'atteindre ce nombre (hors petites stations non rentables subventionnées à 40 %) bénéficieront d'une subvention complémentaire de :
 - **10 %**.

Le dernier projet de station bénéficiant de cette subvention complémentaire en bénéficiera en intégralité quel que soit le nombre de point de recharge qu'il comprendra.

► Raccordement au réseau

- Pour la part des investissements relative au raccordement au réseau, la subvention est fixée à :
 - **30 % du reste à charge** lorsque ce reste à charge est supérieur à 30 000 euros avec un plafond de subvention fixé à 150 000 euros. Le reste à charge correspondant à la facturation du gestionnaire public du réseau de distribution, déduction faite de la réfaction du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE).

F) MONTANT DE LA SUBVENTION

- Au total, les aides ne pourront être supérieures à **15 millions d'euros** par station.
- Le cas échéant, le montant de la subvention délivré par l'Agence de services et de paiement est établi sur la base du **coût restant à la charge de l'entreprise**.
- Dans le cas où le projet bénéficie **d'un financement européen ou d'une autre aide publique**, l'ensemble des aides ne peut pas dépasser le taux de subvention le plus favorable entre celui prévu au titre du présent arrêté ou celui prévu au titre du financement européen ou d'une autre aide publique.

2 - CYCLE DE VIE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

A) DÉPÔT ET RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

► Délais de dépôt

- Une fois le projet d'investissement **achevé**, conformément aux délais fixés par la **convention attributive d'aide**, les demandes de paiement peuvent être adressées à l'Agence de services et de paiement (ASP), par l'intermédiaire de la **plateforme de téléservice**, accessible en cliquant sur le lien : <https://portail-irve.asp-public.fr>
- Un **paiement intermédiaire** peut être sollicité à compter de la **connexion de l'installation au réseau de distribution d'électricité**, sur la base du taux de subvention appliqué aux factures acquittées et dans la **limite de 80 %** du montant estimatif total de la subvention.
- Le versement du **solde** de la subvention peut être sollicité dès la **mise en service effective** de la station de recharge

B) COMPLÉTUDE ET CONDITIONS REQUISES

► Etude des conditions requises

L'ASP contrôle l'**exactitude des déclarations** du bénéficiaire de la subvention et peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'exercice de sa mission. Elle examine le dossier afin de s'assurer de la complétude des pièces justificatives fournies et de la non inéligibilité de la demande de paiement :

- En cas de pièces manquantes ou non conformes, une **demande de pièces complémentaire** peut être adressée au demandeur qui dispose de **8 jours** pour y répondre.
- En cas de demande de paiement inéligible, un **courrier de rejet** précisant le motif est adressé au demandeur.

C) INSTRUCTION

L'ASP vérifie la **réalisation** du projet d'investissement conformément aux caractéristiques de la **convention attributive d'aide**. La **conformité** de chaque justificatif est contrôlée, notamment les factures. Pour rappel, il est nécessaire, tout au long de l'exécution du projet, de conserver l'ensemble des **factures acquittées** par le fournisseur ou constructeur. Ces factures doivent mentionner expressément :

- les mentions de date et moyen de règlement pour les investissements éligibles ;
- les postes de dépenses éligibles et les montants correspondants (HT et TTC). Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte) ;
- Les montants doivent être exprimés hors retenues de garantie, à moins que vous puissiez démontrer que cette retenue de garantie a été effectivement payée en intégralité au fournisseur.

La **subvention** qui peut être octroyée est calculée dans les conditions prévues dans la convention attributive d'aide.

Le versement correspond au plus petit montant entre le montant prévisionnel et le montant réalisé :

- Montant prévisionnel > Montant réalisé : Le montant réalisé et acquitté sert de base au calcul.
- Montant prévisionnel < Montant réalisé : Le montant prévisionnel acté dans la convention attributive d'aide constitue un plafond contractuel. Cette convention fixe bien un taux d'aide maximum et un montant maximum de subvention, calculé à partir du montant prévisionnel maximum du bien/travaux.

3 - AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT

A) PRÉCONISATIONS PRÉALABLES

Veillez à compléter tous les **champs obligatoires** du formulaire (champs marqués d'une *). En l'absence de ces informations, votre demande ne sera pas prise en compte.

B) INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENTREPRISE

- Complétez le N° SIRET, la forme juridique et la dénomination sociale de votre entreprise à l'aide de votre avis de situation au répertoire SIRENE à jour (accessible [ici](#)).
- Indiquez le nom, le prénom et la fonction du représentant légal de la structure, ainsi qu'un courriel qui servira à **l'ensemble des échanges et de la gestion de votre dossier**.

C) ADRESSE DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE

L'adresse du siège de l'entreprise est à compléter à l'aide de votre avis de situation au répertoire SIRENE à jour (accessible [ici](#)).

D) INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR SIGNATAIRE

Complétez le nom, le prénom, la fonction, les coordonnées téléphonique et courriel du signataire du formulaire de demande d'aide :

- S'il s'agit du représentant légal de l'entreprise, répétez les informations du premier encart ;
- S'il s'agit d'une autre personne habilitée à signer, indiquez ses coordonnées. Le courriel n'est qu'informatif, c'est bien le premier courriel indiqué dans l'encart précédent qui reste la référence.

E) IDENTIFICATION DU PROJET

- Reportez le numéro de dossier administratif mentionné dans l'en-tête de votre convention attributive d'aide.
- Renseignez la date de signature de la convention attributive d'aide.
- Le cas échéant, renseignez la date de signature d'un éventuel avenant à la convention attributive d'aide, ainsi que le numéro de l'avenant concerné.
- Cochez s'il s'agit d'une demande de paiement intermédiaire (acompte) ou d'une dernière demande de paiement (solde).
- Renseignez les dates du calendrier du projet :
 - ▶ Date de commencement d'exécution du projet d'investissement ;
 - ▶ Date de connexion de l'installation au réseau de distribution d'électricité ;
 - ▶ Date d'achèvement du projet d'investissement (en cas de demande de paiement intermédiaire, cette date s'entend comme une date prévisionnelle) ;
 - ▶ Date de mise en service effective de la station de recharge (en cas de demande de paiement intermédiaire, cette date s'entend comme une date prévisionnelle).

► Montant prévisionnel du projet d'investissement

Indiquez en euros HT et en euros TTC :

- [A] Montant total du projet dans sa globalité (ensemble des coûts éligibles et inéligibles).
- [B] Coût éligible, c'est-à-dire, parmi le montant total du projet [A], les coûts que vous estimez éligibles au titre de la demande de subvention (station, raccordement ou les deux).
[B] = [C + D] Ce montant [B] sert de référence pour le calcul de la subvention.
- [C] Coût de la station, c'est-à-dire, parmi le coût éligible [B], le montant que représente la station seule (à 0,00€ pour une demande qui ne porte que sur le raccordement).
- [D] Coût du raccordement au réseau TURPE déduite, c'est-à-dire parmi le coût éligible [B], le montant que représente le raccordement une fois la TURPE déduite (à 0,00€ pour une demande qui ne porte que sur une station).

F) MATÉRIELS ET TRAVAUX ÉLIGIBLES RÉALISÉS

La manière de remplir le tableau peut avoir des conséquences sur le traitement de la demande par l'ASP et le calendrier de versement des subventions en cas d'acquisition de plusieurs matériels.

► Plus de 20 lignes de matériels

Si une entreprise déclare plus de 20 lignes de matériels, et donc dépasse la limite du tableau, elle complète sa demande avec une **annexe** au formulaire (format tableur .xlsx) mis à sa disposition en ligne. Ce fichier est ensuite déposé sur le portail avec le formulaire. L'ensemble est considéré comme une demande unique.

► Colonnes du tableau

- Catégories de biens ou travaux : sélectionnez parmi les 5 catégories présentes dans l'annexe de l'arrêté (utiliser le menu déroulant) ;
- Dénomination du matériel : apportez les précisions suffisantes pour identifier correctement le bien ou travaux dans les pièces justificatives fournies (exemple : reprendre l'intitulé présent dans la facture) ;
- Identification du justificatif : précisez le justificatif fourni afin de justifier de cette dépense (exemple : facture acquittée conforme). Ces justificatifs sont à fournir en tant que pièces à joindre à la demande ;
- Nom du fournisseur : indiquez le nom du fournisseur tel que présent dans le justificatif ;
- Date de la facture : indiquez la date de facturation telle que présente dans le justificatif ;
- Date d'acquittement : indiquez la date où la dépense a été décaissée d'un point de vue comptable ;
- Achat par crédit-bail ou location longue durée avec option d'achat : indiquez « oui » ou « non » à l'aide de la liste déroulante ;
- Montant éligible (€ HT) : reportez le montant du bien HT et des éventuels frais annexes éligibles figurant sur la facture. Les montants doivent être exprimés hors retenues de garantie, à moins que vous puissiez démontrer que cette retenue de garantie a été effectivement payée en intégralité au fournisseur. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).

► **Acquittement**

- Si votre demande de paiement est acquittée par une personne habilitée (expert-comptable ou commissaire aux comptes), complétez le bloc correspondant et le faire signer et cacheter.
- Si votre demande de paiement est acquittée par des justificatifs (relevés bancaires ou factures acquittées), cochez les cases correspondantes et joindre ces justificatifs à la demande.

► **Représentant légal de la structure**

Dans tous les cas, complétez, signez, cachez, l'encart dédié au représentant légal de la structure.

G) DÉCLARATION DE SUBVENTION ET AIDES PUBLIQUES

Cochez si votre projet bénéficie d'autres aides ou financements pour les dépenses faisant l'objet de la présente demande (hors emprunts et fonds propres) et détaillez les montants perçus (ou à percevoir) le cas échéant.

H) PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT

En cas de modification (ne pas transmettre de nouveau si inchangées), transmettre les pièces justificatives de la demande d'aide à des fins d'actualisation, entre autres :

► **Un justificatif du signataire de la demande de paiement**

- Pièce à fournir si le signataire de la demande de paiement n'est pas le même que celui de la demande d'aide.

► **Un extrait du registre K-bis**

- Pièce à fournir si une modification a été opérée (SIRET, adresse, dénomination etc.).

► **Une déclaration d'achèvement des installations**

- Pièce à fournir dûment complétée en même temps que le dépôt de la demande de solde.

► **Un relevé d'identité bancaire**

- Pièce à fournir en cas de changement par rapport à la demande d'aide.

► **Les pièces justificatives énumérées dans la 3^e colonne du tableau « Matériels et travaux éligibles réalisés » du formulaire de demande de paiement**

- Entre autres, factures acquittées conformes.

► **Les relevés bancaires justifiant de l'acquittement**

- À fournir dans le cas où l'acquittement n'est pas attesté par une personne habilitée dans le bloc correspondant ou dans le cas où les factures ne sont pas acquittées des fournisseurs.

► **L'annexe au formulaire de demande de paiement**

- Pièce à fournir dans le cas d'un nombre de lignes supérieur à 20 dans le tableau « Matériels et travaux éligibles réalisés » du formulaire de demande de paiement.
- Disponible au format tableur (.xlsx) avec le formulaire de demande de paiement.

I) CONSEILS PRATIQUES

► **Le formulaire de demande de paiement doit être :**

- Complété informatiquement,
- Imprimé,
- Signé (ne pas oublier d'indiquer les nom, prénom et fonction du signataire, ainsi que d'apposer le cachet de l'entreprise),
- Accompagné des pièces justificatives précitées,
- Déposé sur la plateforme de l'ASP : <https://portail-irve.asp-public.fr>